



Numéro de répertoire : <b>2021/</b>
Date du prononcé : <b>12/02/2021</b>
Numéro de rôle : <b>21/2/C</b>
Numéro auditorat : <i>///</i>
Matière : contrat de travail
Type de décision : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : <b>NON</b> (loi du 19 mars 2017)

**Expédition**

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
Chambre des Référés  
Ordonnance**

**EN CAUSE :**

**1° Monsieur Axel DELBROUCK**, RN : 901227-503.79,  
domicilié rue Cyrille Dewael 9 à 1350 ORP-JAUCHE,  
première partie demanderesse,  
comparaissant par Monsieur Thierry VANDENDOOREN, délégué syndical, porteur de  
procuration ;

**2° Madame Hilal HANAA**, RN : 761030-332.46,  
domiciliée Vaartstraat 17 à 1601 SINT-PIETERS-LEEUV,  
seconde partie demanderesse,  
comparaissant par Monsieur Thierry VANDENDOOREN, délégué syndical, porteur de  
procuration ;

**3° La FGTB – Fédération générale du travail de Belgique**, BCE : 0923.971.817,  
dont les bureaux sont situés rue Haute 42 à 1000 BRUXELLES,  
troisième partie demanderesse,  
comparaissant par Me Olivier CREPLET, avocat ;

**4° La FGTB – Centrale des Travailleurs de l'Alimentation et de l'Hôtellerie – section  
Bruxelles**, BCE : 0929.618.207, Association sans personnalité juridique, agissant pour  
suite et diligence de Monsieur Christian Bouchat, personne chargée de la gestion  
journalière de la centrale,  
dont les bureaux sont situés avenue de Stalingrad 76 à 1000 BRUXELLES,  
quatrième partie demanderesse, partie demanderesse en intervention volontaire,  
comparaissant par Me Olivier CREPLET, avocat ;

**5° Monsieur Mustafa YAMAN**, RN : 720315-365.39,  
domicilié Chaussée de Mons 1294 à 1070 BRUXELLES,  
cinquième partie demanderesse,  
comparaissant par Me Sophie REMOUCHAMPS, avocate ;

**6° Monsieur Mohammed EL BEKKALI**, RN : 821025-469.88,  
domicilié Diestsesteenweg 226 à 3300 TIENEN,  
sixième partie demanderesse,  
comparaissant par Me Sophie REMOUCHAMPS, avocate ;

**7° La CSC – Confédération des Syndicats Chrétiens**,  
dont les bureaux sont situés chaussée de Haecht 579 à 1030 BRUXELLES,  
septième partie demanderesse,  
comparaissant par Me Sophie REMOUCHAMPS, avocate ;

**CONTRE :**

**1° CIANO TRADING & SERVICES (CT&SL)**, BCE : 0536.983.585, société de droit étranger, dont le siège est établi en Italie à 00054 Fiumicino (RM), Via Gian Lorenzo Bernini 29, et dont la succursale pour la Belgique est établie rue Général Capiaumont, 15 à 1040 BRUXELLES,  
première partie défenderesse au principal, partie demanderesse sur reconvention, comparaisant par Me Anne KAMP, avocate ;

**2° UNIJOLLY-RESTAURATION DE QUALITE srl**, BCE : 0894.172.625, dont le siège social est situé Square de Meeûs 38 à 1000 BRUXELLES,  
seconde partie défenderesse,  
comparaissant par Me Luc GODIN et Me Aurélie BLAFFART, avocats ;

\* \* \*

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la citation introductive d'instance signifiée le 4 janvier 2021 ;

Vu la requête en intervention volontaire de la FGTB – Centrale des Travailleurs de l'Alimentation et de l'Hôtellerie - section Bruxelles déposée à l'audience publique du 7 janvier 2021 ;

Vu l'ordonnance rendue sur l'article 747§2 du Code Judiciaire le 11 janvier 2021 ;

Vu les premières conclusions et les conclusions de synthèse de la première défenderesse déposées respectivement sur e-deposit le 13 janvier 2021 et le 27 janvier 2021 ;

Vu les premières conclusions de la seconde défenderesse déposées sur e-deposit le 19 janvier 2021 ;

Vu les conclusions des demandeurs déposées sur e-deposit le 25 janvier 2021 ;

Vu les dossiers déposés par les parties ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 28 janvier 2021 de la chambre siégeant en référé du Tribunal de céans ;

L'affaire a été plaidée et ensuite prise en délibéré.

## I. OBJET DE LA DEMANDE

Aux termes du dispositif de leurs conclusions du 25 janvier 2021, la demande des parties demanderesse est libellée comme suit :

*« A titre principal :*

*1) Ordonner à CIANO de démarrer et poursuivre la procédure d'information et de consultation prévue par la C.C.T. n°24 et la loi du 13 février 1998 (licenciement collectif) en tenant compte de l'ensemble de son effectif, en ce compris les travailleurs dont elle affirme que leur contrat de travail aurait été transféré à UNIJOLLY, et ce sous une peine d'astreinte de 500 € par manquement.*

*2) Constaté que l'invocation par CIANO d'un transfert des contrats de travail à UNIJOLLY par ses lettres du 23 décembre 2020 au personnel concerné constitue une voie de fait manifeste, et, en conséquence, en suspendre les effets sine die.*

*Subsidiairement, en suspendre les effets pendant trois mois, à charge pour les concluants d'introduire une procédure devant le juge du fond aux fins de faire confirmer le transfert allégué par CIANO.*

*Encore plus subsidiairement, en suspendre les effets jusqu'à ce que le Conseil d'entreprise ait procédé aux consultations prévues par la C.C.T. n°9 (dans le respect de la directive 2001/23/CE), après avoir reçu les informations utiles pour ce faire. Dans ce cadre, ordonner à CIANO de convoquer un Conseil d'entreprise extraordinaire dans les 24h du prononcé de la présente ordonnance avec pour ordre du jour l'information et la consultation sur l'intention de procéder à un transfert conventionnel d'entreprise et lui ordonner de fournir les informations requises et de procéder effectivement aux consultations imposées, le cas échéant en organisant les réunions extraordinaires du Conseil d'entreprise nécessaires à cette fin, et ce sous une peine d'astreinte de 500 € par manquement.*

*A titre subsidiaire, si par impossible le Tribunal refusait de faire droit à la demande de suspension des effets du transfert des contrats de travail invoqué par CIANO, ordonner, sous une peine d'astreinte de 200,00 € par jour et par travailleur infraction en cas de manquement à cette ordonnance :*

1) à CIANO de délivrer aux travailleurs(es) concernés un formulaire C4, actant une fin d'occupation au 23 décembre 2020 sans préavis ni indemnité au motif d'un transfert conventionnel d'entreprise à UNIJOLLY ;

2) à UNIJOLLY de confirmer par lettre individuelle adressée aux travailleurs(es) concernés son refus de les occuper et de se considérer comme leur employeur.

En tout état de cause, condamner CIANO aux dépens, liquidés à la somme de 1.711,96 €. » (SIC).

Par voie reconventionnelle, aux termes du dispositif de ses conclusions du 27 janvier 2021, la demande de la première partie défenderesse dirigée à l'égard de la seconde partie défenderesse est libellée comme suit :

« A titre principal :

- Dire pour droit que la demande reconventionnelle de CIANO à charge d'Unijolly est recevable et fondée ;
- En conséquence, condamner Unijolly à reprendre à son service tous les travailleurs Unijolly, à savoir les membres du personnel dont la liste est annexée à la lettre de CIANO à Unijolly du 23 décembre 2020, ce dans le respect des conditions décrites dans la CCT 32 bis du 7 juin 1985, et à faire une DIMONA IN pour ces membres du personnel avec effet au 24 décembre 2020 dans les deux jours de l'ordonnance à intervenir ;
- Condamner Unijolly à régulariser la situation administrative et financière de ces travailleurs, à savoir :
  - les inscrire sur son payroll à dater de la date de reprise ;
  - se charger des obligations par rapport à l'éventuelle application des régimes de chômage temporaire ;
  - le cas échéant, leur payer leur rémunération habituelle et leur octroyer leur avantages habituelles pour les prestations de travail à partir de la date de reprise ;
  - payer les cotisations sociales et le précompte professionnel sur cette rémunération ;
- Condamner Unijolly soit condamnée à des astreintes de 500,00 € par jour et par travailleur en cas de manquement aux obligations à elles imposées au terme de l'ordonnance à intervenir ;
- Condamner Unijolly aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

*A titre subsidiaire :*

- *Condamner Unijolly, dans les deux jours de l'ordonnance à intervenir, à réembaucher tout le personnel transféré à CIANO (listé dans l'annexe 6 au Contrat de sous-traitance), ainsi que d'engager le personnel engagé entre-temps par CIANO pour tout nouveau point de vente et/ou de service lié au Lot C ou engagé pour remplacer les employés énumérés dans l'annexe 6 (dont la liste est annexée à la lettre de CIANO à Unijolly du 23 décembre 2020), et ce dans le respect des conditions convenues entre CIANO et Unijolly dans les articles 6.1, c et 7.1, d du Contrat de sous-traitance, et à faire une DIMONA IN pour ces membres du personnel avec effet au 24 décembre 2020 » (SIC).*

## II. LES FAITS

Les faits peuvent être résumés comme suit :

1.

La Commission européenne organise des services de restauration collective par le biais de contrats de concession de services, renouvelés régulièrement.

Les travailleurs d'une entreprise sont transférés à celle qui lui succède en application de la CCT n°32 bis et la CCT de secteur.

Le marché a été divisé trois lots : la société CIANO a obtenu le lot A ; la société UNIJOLLY a obtenu le lot C.

2.

Les contrats ont pris cours le 9 janvier 2014 et sont reconductibles au maximum pour une durée totale de 7 ans.

3.

CIANO et UNIJOLLY concluent, avec l'accord de la Commission européenne, un contrat de sous-traitance en date du 23 février 2016 : CIANO se charge de l'intégralité des services relatifs au lot C et le personnel d'UNIJOLLY affecté à ce lot est engagé par CIANO qui sera leur seul et unique employeur.

La sous-concession entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

4.

Le 17 décembre 2019, la Commission européenne confirme que les contrats de concession prennent fin le 31 décembre 2020.

5.

En mars 2020, le gouvernement belge instaure le confinement vu la pandémie Covid

19.

Le personnel de la Commission européenne est tenu au télétravail.

Le 13 mars 2020, la Commission européenne notifie aux défenderesses une réduction des activités à dater du 18 mars 2020 et les incite à prendre les mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Les défenderesses ne se concertent pas à cette occasion alors que la majorité des activités du lot C (à l'exception du service de restauration attendant à l'exploitation d'une crèche) a cessé et le personnel du lot C occupé par les activités mises à l'arrêt est mis en chômage temporaire pour cause de force majeure Covid 19 à partir du 16 mars 2020. Ainsi, seuls 6 travailleurs sur les 99 travailleurs du lot C ont poursuivi leur travail.

La Commission européenne a adapté les conditions financières des contrats de concession au cours du mois de juillet 2020.

6.

Le 24 avril 2020, la Commission européenne lance une procédure de marché public pour la gestion de ses infrastructures et services de catering à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette offre du marché public couvre l'ensemble des lots A, B, C exploités jusqu'au 31 décembre 2020 par les sociétés CIANO, COMPASS et UNIJOLLY.

7.

CIANO a soumissionné dans le cadre de cet appel d'offres à l'inverse d'UNIJOLLY qui s'est abstenu.

8.

Par une loi du 15 juin 2020, les autorités législatives ont décidé de suspendre les délais de préavis en cas de congés donnés par l'employeur après le 1<sup>er</sup> mars 2020 ou durant la période de suspension temporaire de l'exécution du contrat de travail pour cause de force majeure en raison de la pandémie Covid 19. Cette loi est entrée en vigueur le 22 juin 2020.

9.

Le 30 juin 2020, CIANO aurait été informée que la candidature de son entreprise n'est pas acceptée.

CIANO a introduit un recours contre cette décision et a obtenu partiellement gain de cause. Aucune autre précision n'est donnée par CIANO à ce sujet.

10.

Le gouvernement belge décide en octobre 2020 suite à une seconde vague Covid 19 la fermeture de tout le secteur HORECA du 19 octobre 2020 jusqu'au 15 janvier 2021 inclus.

11.

Le 17 novembre 2020, CIANO convoque en urgence plusieurs interlocuteurs dont les représentants des travailleurs pour une réunion dont l'ordre du jour est : « communication de la commission à Ciano lors d'une réunion avec l'OIB ; conséquences sociales éventuelles ; information à titre conservatoire ».

12.

Le 20 novembre 2020, la Commission européenne a informé les défenderesses de sa décision d'annuler la procédure de marché public. Elle précise encore qu'« *il n'y a aura pas de reprise de l'activité de restauration le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ni avant le mois de septembre 2021 dans le meilleur des cas. Aucun appel d'offres ne sera relancé avant une réflexion en profondeur sur les futurs modes de travail et de restauration au sein de notre institution ainsi que sur le nombre et le type de sites d'exploitation* ».

13.

Le 20 novembre 2020, CIANO adresse à UNIJOLLY un courrier par lequel il l'invite à « *entamer, le plus rapidement possible, les procédures pour le transfert et le réengagement des membres du personnel repris dans la liste ci-jointe* »

Un rappel sera adressé le 1<sup>er</sup> décembre 2020 qui restera également sans réponse.

14.

Le 26 novembre 2020, CIANO réunit le Conseil d'entreprise dont l'ordre du jour est l'annulation de l'appel d'offre et la cessation de toutes activités de restauration à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La direction de la succursale de CIANO précisera que cette dernière n'est pas une entité juridique mais une branche affiliée à la société italienne, que le conseil d'administration de CIANO n'est pas encore informé de la situation et qu'il y a également la piste de trouver une solution avec la Commission.

Aucune solution concrète ne peut être donnée notamment sur le sort des travailleurs UNIJOLLY, un courrier ayant été adressé à cette société mais restée sans réponse.

Monsieur Bruni, directeur de la succursale de CIANO assure que les questions seront transmises au conseil d'administration de CIANO qui se réunit demain à Rome.

15.

Le 4 décembre 2020, CIANO a fait état par courrier adressé à la Commission européenne que l'annulation de la procédure de marché public est fautive car prise de manière abrupte, intempestive et fautive.

CIANO a contesté la force majeure invoquée par la Commission européenne et faute d'une annulation de la procédure d'adjudication ou à tout le moins d'une proposition constructive, elle intenterait une action en justice en vue d'obtenir la réparation intégrale du dommage subi. CIANO entendait recevoir la confirmation de ce que la Commission reprendrait le personnel affecté aux services internalisés.

16.

Le 4 décembre 2020, les organisations syndicales agissant en front commun mettent CIANO en demeure de prendre attitude sur les mesures à prendre dans le cadre de la crise en cours tant à l'égard de ses travailleurs que ceux occupés antérieurement par UNIJOLLY.

17.

Le 11 décembre 2020, la Commission européenne a contesté le point de vue de CIANO et a répondu par la négative à ses demandes.

18.

Le 14 décembre 2020, les organisations syndicales invitent CIANO à mettre la procédure de licenciement collectif en œuvre à l'occasion du conseil d'entreprise prévu le 18 décembre 2020.

CIANO refuse de mettre ce point à l'ordre du jour.

19.

Un conseil d'Entreprise se réunit le 18 décembre 2020 au sein de CIANO.

CIANO informe les représentants des travailleurs des démarches effectuées pour tenter de faire revenir la Commission européenne sur sa décision d'annulation du marché public.

20.

Le 21 décembre 2020, le conseil d'administration de CIANO décide en Italie de mettre fin de manière anticipative au contrat de sous-traitance concernant le lot C .

21.

Le 23 décembre 2020, un Conseil d'entreprise extraordinaire a eu lieu à 10H.

CIANO informe notamment les représentants des travailleurs que le personnel d'UNIJOLLY sera transféré de plein droit avec effet au 24 décembre 2020 en application de la CCT 32 bis.

22.

Le même jour, CIANO notifie à 12H29 à UNIJOLLY la rupture contrat de sous-traitance avec effet immédiat.

*Il est ainsi précisé : « Nous attirons votre attention sur le fait qu'en application du contrat de sous-traitance et en application des dispositions de la CCT n°32 bis, cette rupture indique un transfert d'entreprise et donc le transfert de plein droit de Ciano à Unijolly de l'ensemble des membres du personnel actuellement affectés à l'exécution du contrat de sous-traitance.*

*En application du contrat de concession principal, la prestation des services de restauration incombe exclusivement à Unijolly. En sa qualité d'adjudicataire du lot jusqu'au 31 décembre 2020, Unijolly demeure en effet à tout moment responsable à l'égard de la Commission européenne pour la prestation des services faisant l'objet du contrat de concession principal.*

*En conséquence, la décision de rupture implique le transfert à Unijolly des activités faisant l'objet du contrat de sous-traitance avec maintien d'identité, et donc également le transfert de plein droit de l'ensemble des membres du personnel affecté aux dites activités.*

*Nous joignons en annexe la liste des membres du personnel ainsi transférés de plein droit de Ciano à Unijolly avec effet ce 23 décembre 2020 à 17H.*

*Nous effectuons ce jour la Dimona de sortie. A partir du 24 décembre 2020, vous êtes responsable pour le paiement du salaire et des avantages de ces membres du personnel et le cas échéant, pour le respect des formalités et conditions quant au chômage temporaire. ... »*

23.

La même après-midi, CIANO notifie aux travailleurs concernés leur transfert à UNIJOLLY.

24.

Vu la situation prédécrite, les demandeurs ont introduit la présente procédure par citation du 4 janvier 2021.

25.

Au cours de la procédure, à savoir le 25 janvier 2021, CIANO a entamé la procédure d'information et consultation organisée par la réglementation en cas d'intention de mener un licenciement collectif en excluant le personnel qu'elle estime avoir transféré de plein droit à UNIJOLLY.

### III. DISCUSSION

#### 1. Quant à la compétence

L'urgence est invoquée dans la citation introductive d'instance (ce qui rend le juge des référés compétent selon la Cour de Cassation. La reconnaissance ou non de l'urgence de la demande concerne le fond de la demande : voir sur ce point Cass., 10 avril 2003, C.02.0229F, www.juridat.be).

La demande rentre par ailleurs dans le cadre des matières qui sont de la compétence du tribunal du travail conformément aux dispositions de l'article 580, 8° d) du Code judiciaire.

La compétence du juge des référés est dès lors établie pour connaître de la présente demande.

#### 2. Quant aux conditions d'intervention du juge des référés

#### LES PRINCIPES

L'article 584 alinéa 2 du Code judiciaire dispose que le président du tribunal du travail peut statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence.

##### 1° L'urgence.

*« Il y a urgence au sens de l'article 584 alinéa 1 du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable ; on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, une grande liberté »* (Cass., 23 septembre 2011, C.10.0279F, www.juridat.be ; Cass., 17 mars 1995, C.93.0204.N, Pas.1995,n°56 ; Cass., 13 septembre 1990, rôle 8533, www.juridat.be, Pas., 1991, I, p.41).

Comme le rappelle le professeur Closset-Marchal, *« l'existence d'une voie de fait peut, à elle seule, justifier l'urgence »*.

*La voie de fait suppose une atteinte portée à un droit subjectif évident et incontestable, par un acte matériel ou un comportement violent ou intempestif.*

*L'intervention du président se justifie également dans les cas, le plus souvent d'obligations de faire ou de ne pas faire, où le moindre retard dans la mise en œuvre d'une mesure rapide appropriée, entraînerait un préjudice ou une perte irréparable.*

*Il n'est pas toujours requis qu'il y ait voie de fait ou préjudice irréparable. La crainte d'un préjudice grave, voire d'inconvénient sérieux, peut s'avérer suffisante.*

*L'exigence est ici moindre et laisse au président un large pouvoir d'appréciation mais le risque de conséquences d'une certaine gravité doit être démontrée à suffisance » (voir G. Closset-Marchal, La compétence en droit judiciaire privé, Larcier, 2009, n°367 et la jurisprudence citée).*

L'urgence doit s'apprécier au moment où la décision est prise (Cass., 24 avril 2009, C.07.0368.N, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) ; Cass., 17 avril 2009, C.08.0329.N, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

L'urgence est une question de fait que le juge apprécie en fonction des éléments propres à la cause, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation et, dans une juste mesure, la plus grande liberté (Cass. 21 mai 1987-Arr.Cass. 1986-1987, 1287)

## **2° L'apparence de droits et les limites du pouvoir du juge des référés.**

*« Le pouvoir judiciaire est compétent tant pour prévenir que pour réparer une atteinte irrégulière portée à un droit subjectif par l'administration.*

*En vertu de l'article 584 du Code judiciaire, le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire.*

*Le privilège du préalable n'interdit pas au juge des référés d'ordonner, en vertu de cet article, une mesure provisoire lorsqu'une apparence de droit suffisante justifie la décision »*

(Cass., 23 septembre 2011, C.10.0279F, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

*« En cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires si une apparence de droit justifie une telle décision. A cette occasion, il ne peut rendre des décisions déclaratoires de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties. Il apprécie souverainement, dans les limites du raisonnable, si l'apparence de droit suffit à justifier sa décision » (Cass., 8 septembre 2008, C.07.0263.N. [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).*

Le juge des référés constate souverainement, à la lumière d'une première appréciation, s'il existe une atteinte illicite apparente justifiant une mesure (Cass. 31 janvier 1987, Pas., I, p149).

Dès lors, le juge des référés n'est, en effet, pas limité quant aux mesures provisoires (...) qu'il peut prendre, si ce n'est qu'il ne peut octroyer plus que ce que le juge du fond pourrait allouer Civ.Liège (réf), 6 novembre 2003, JLMB, 2004, p 846).

Le juge des référés peut parfaitement ordonner une mesure conservatoire ou d'anticipation sous la seule réserve de ne pas accorder plus que ce que le juge de fond ne pourrait allouer (C.T. Liège (réf), 7 mai 2012, rôle des référés 2012 CL /002).

*« Le juge des référés peut, au terme d'une saine balance des intérêts des parties, substituer à la mesure sollicitée une disposition de moindre intensité. Le juge des référés peut donc procéder d'initiative à la modification de l'objet de la demande dès lors qu'il ordonne des mesures moins radicales et plus respectueuses des intérêts des parties »* (voir G. Closset-Marchal, La compétence en droit judiciaire privé, Larcier, 2009, n°408).

La Cour de Cassation a précisé que le juge des référés *« peut examiner si l'existence d'un droit est suffisamment probable pour ordonner une mesure conservatoire de droit ; il peut refuser la mesure demandée si le droit apparent du demandeur ou le dommage qu'il subirait à défaut de mesure, n'est pas suffisamment établi ; pourvu qu'il n'applique pas déraisonnablement des règles de droit ou refuse déraisonnablement d'appliquer celles-ci dans son raisonnement, le juge des référés constate souverainement à la lumière d'une première appréciation, s'il existe une atteinte illicite apparente justifiant la prononciation d'une mesure* (Cass. 31 janvier 1997, Pas.1997 ,I, 56).

Quant aux effets dans le temps de la décision de référé, *« dès que le juge du fond a rendu une décision contraire relative aux droits contestés, la décision de référé perd de plein droit son effet. La décision de référé produit, ainsi, son effet jusqu'à la décision contraire du juge du fond et sans que cette dernière décision ait un effet rétroactif sur la décision de référé »* (Cass.,8 mars 2012, C.11.0124.N, www.juridat.be).

## **APPLICATION**

### **Quant à l'urgence**

Il ne peut être contesté que les demandes formulées devant le Tribunal siégeant en référé revêtent un caractère d'urgence qui ne peuvent s'accommoder des délais d'une procédure au fond.

Les 96 travailleurs du lot C se trouvent dans une situation inextricable financière depuis le 24 décembre 2020 du fait de la décision unilatérale de CIANO prise le 23 décembre 2020 de transférer ce personnel à la société UNIJOLLY, laquelle refuse de reprendre ce personnel sur base de la CCT n° 32 bis ou de le réembaucher à dater du 24 décembre 2020 sur base des clauses contractuelles du contrat de sous-traitance conclu entre les parties défenderesses.

Ces 96 travailleurs n'ont ainsi plus droit à aucun revenu (rémunération ou allocations de chômage temporaire pour cause de force majeure) depuis le 24 décembre 2020. Leur sort professionnel pour l'avenir est totalement incertain.

Aux fins de garantir et préserver leurs droits sérieusement mis à mal, les demandeurs ont utilement introduit une action en référé vu l'urgence que requièrent leurs demandes en suspension du transfert décrété par CIANO des contrats de travail à UNIJOLLY ainsi que celle d'ordonner de démarrer et poursuivre la procédure d'information et de consultation prévue par la CCT n°24 et la loi du 13 février 1998 en tenant compte de l'ensemble de son effectif en ce compris les travailleurs dont elle soutient que leur contrat de travail est transféré à UNIJOLLY.

### Quant à l'apparence de droit

1. Quant à la régularité du transfert conventionnel des contrats de travail des 96 travailleurs à UNIJOLLY : demande de constater la voie de fait, de suspendre les effets de ce prétendu transfert sine die ou de manière temporaire pendant trois mois ou jusqu'à ce que le Conseil d'entreprise ait pu procéder aux consultations prévues par la C.C.T. n° 9

Après examen des dossiers et moyens développés par les parties, le Tribunal siégeant en référé considère qu'il existe une apparence de droit suffisante pour constater une voie de fait dans le chef de la société CIANO à décréter le transfert des travailleurs du lot C concernés à la société UNIJOLLY le 23 décembre 2020 pour les motifs suivants :

1.1.

la société CIANO n'a pas respecté la procédure d'information et de consultation prévue par la C.C.T. n°9 du 9 mars 1972 lue en conformité avec les directives européennes applicables ( à savoir la directive 2002/14/CE et la directive 2001/23/CE).

L'article 11 de la susdite CCT précise qu' « *en cas de fusion, concentration, reprise ou fermeture ou autres modifications de structure importantes négociées par l'entreprise, le conseil d'entreprise en sera informé en temps opportun et avant toute diffusion. Il sera consulté effectivement et préalablement, notamment en ce qui concerne les répercussions sur les perspectives d'emploi du personnel, l'organisation du travail et la politique d'emploi en général* » (Nous soulignons).

CIANO a informé les représentants des travailleurs du 'transfert des contrats' le 23 décembre 2020 après que la décision ait été prise par le conseil d'administration le 21 décembre 2020 sans qu'il n'y ait eu une consultation préalable.

Il ressort du PV du 18 décembre 2020 qu'en ce qui concerne le sort du personnel d'UNIJOLLY, la direction de la succursale ne répond pas de manière certaine sur leur sort et leur droit notamment après le 31 décembre 2020 de bénéficier d'allocations de chômage temporaires, se contentant de préciser qu'ils ont écrit à UNIJOLLY plusieurs courriers l'intimant de faire le nécessaire pour reprendre le personnel du lot C mais qu'elle n'a pas eu de réponse et promettant par ailleurs d'informer le personnel des décisions prises par le CA et ce avant Noël.

On peut ainsi y lire :

*« Il ne faut pas penser que le CA n'a pas pris de décision. Se diriger vers une rupture de force majeure ou la mise en place de la loi Renault sont des procédures extrêmes, le conseil d'administration a décidé de prendre le temps d'analyser d'autres options moins dramatiques »* (p 9 du pv du 18 décembre 2020).

Il est demandé par les représentants du personnel que la copie du contrat liant les entreprises défenderesses leur soit envoyée et que le personnel des sociétés défenderesses soit tenu informé du maintien de leurs droits aux allocations de chômage au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il ne peut être raisonnablement considéré que la réunion du 18 décembre 2020 réponde à une information et une consultation sérieuse des représentants des travailleurs du conseil d'entreprise avant la décision prise par le conseil d'administration de la société CIANO tenue le 21 décembre 2020 à Rome.

Aucun espace de dialogue en vue de construire un accord au sein du Conseil d'Entreprise n'a été ouvert par CIANO.

La réunion du conseil d'entreprise du 23 décembre 2020 n'est qu'une réunion d'information de la décision de transfert prise sans consultation par CIANO.

Le fait que CIANO ait mis fin au contrat de sous-traitance avec UNIJOLLY après la tenue du conseil d'entreprise du 23 décembre 2020 est sans incidence sur le constat du non-respect de la procédure d'information et de consultation en cas de transfert d'entreprise.

Il peut ainsi être constaté une manifeste voie de fait ayant eu des conséquences non négligeables sur les droits des travailleurs affectés au lot C.

Le Tribunal pourrait ainsi faire droit à la demande subsidiaire formulée par les demandeurs de suspendre les effets jusqu'à ce que le Conseil d'entreprise ait pu procéder aux consultations prévues par la CCT n°9.

## 1.2.

Toutefois, le Tribunal siégeant en référé considère que sur base d'un examen *prima facie* des apparences de droit, le transfert des contrats de travail des travailleurs du lot C à UNIJOLLY le 23 décembre 2020 fondée sur la CCT n° 32 bis constitue une voie de fait et qu'il y a lieu d'en suspendre les effets pendant une durée de douze mois à charge pour les demandeurs de faire confirmer ou infirmer le transfert allégué par CIANO en introduisant un recours au fond à cet effet.

La durée de cette suspension se justifie par la nécessité de sauvegarder les droits des travailleurs à une rémunération ou une éventuelle indemnité de préavis ou à tout le moins à une allocation de chômage auxquelles ils paraissent pouvoir prétendre, sans avoir à subir le vide juridique créé par la décision initiale de CIANO et ensuite la contestation d'UNIJOLLY.

Ainsi, le Tribunal siégeant en référé ne peut adhérer à la thèse de CIANO qui consiste à soutenir que la résiliation anticipée du contrat de sous-traitance qui la liait à UNIJOLLY engendre de plein droit un transfert conventionnel d'entreprise, et en conséquence, un transfert automatique des contrats de travail des travailleurs affectés au lot C .

Il est loin d'être certain que les conditions d'un transfert conventionnel d'entreprise soient remplies au sens de l'article 1<sup>er</sup> §1<sup>er</sup> de la directive 2001/23/CE ou de l'article 6 de la CCT n° 32 bis qui définit le transfert d'entreprise comme « *celui d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique que celle-ci soit essentielle ou accessoire* ».

Sans rentrer dans l'analyse des arrêts de la Cour de Justice européenne cités par les parties et qui viennent corroborer partiellement leur thèse respective, le Tribunal siégeant en référé entend guider son raisonnement en rappelant que la Cour Européenne a précisé que cédants et/ou cessionnaires ne pouvaient invoquer abusivement les effets de la directive, c'est-à-dire pour un autre motif que la réalisation de ses objectifs (Arrêt Ellinika Nafpigeia, AE du 13 juin 2019, C-664/17, point 51).

L'objectif premier de la directive est de maintenir les droits des travailleurs, de leur assurer une protection sociale similaire à celle dont ils bénéficient lors d'un transfert conventionnel de leur entreprise.

Il est important de souligner que, pour les travailleurs du lot C, leur employeur est la société CIANO depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Le contrat de sous-traitance existant entre les sociétés défenderesses leur est étranger et les clauses contractuelles y insérées n'ont pas d'effet contraignant à leur égard.

Ainsi, l'interprétation de la condition du maintien d'une identité permettant 'la poursuite d'une activité économique' ne paraît être pas rencontrée dans le cas d'espèce dans la mesure où

- la société UNIJOLLY n'a pas soumissionné au marché public OIB/2019/CPN/0039 et en conséquence, elle ne pouvait exploiter de manière durable l'activité liée au lot C au-delà du 31 décembre 2020 ;

- la Commission européenne a décidé le 20 novembre 2020 d'annuler la procédure du susdit marché public et n'a prévu « *aucune reprise d'activité de restauration le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ni avant le mois de septembre 2021, dans le meilleur des cas* » ( pièce 7 du dossier des demandeurs) ; UNIJOLLY n'a pu donc effectivement poursuivre l'activité économique du 23 décembre 2020 au 31 décembre 2020 ;

- le service de restauration attendant aux crèches du lot C qui se poursuit effectivement au-delà du 31 décembre 2021 a été attribué à CIANO laquelle informe UNIJOLLY que le personnel attendant à ce dit service ne doit pas être transféré ;

- les quelques factures d'une centaine d'euros émises après le 23 décembre 2020 ne sont pas de nature à démontrer la réalité d'une activité économique persistante et sérieuse dans la semaine qui a suivi le transfert et qui a précédé la fin de la concession attribuée à UNIJOLLY ;

Il ne paraît ainsi pouvoir être retenu un transfert conventionnel d'entreprise opéré en conformité à la CCT n°32 bis lors de la décision prise par CIANO le 23 décembre 2020. Cette décision apparaît n'avoir d'ailleurs été guidée que par la seule volonté dans le chef de CIANO d'alléger le passif social éventuel à supporter provoqué par l'arrêt prolongé de l'exploitation des services de restauration de la Commission européenne.

Outre les mesures de suspension du transfert précisées ci-avant dans le cadre des pouvoirs attribués au tribunal siégeant en référé, qui permettent de garantir aux travailleurs concernés une solution provisoire conforme aux apparences de droit, le Tribunal invite CIANO à faire rectifier dans les 72H du prononcé de la présente ordonnance les renseignements donnés dans le cadre de la DIMONA et de réinscrire au 24 décembre 2020 les demandeurs mais également les autres travailleurs du lot C concernés à son payroll.

Il doit être rappelé que CIANO a précisé n'avoir eu le 23 décembre 2020 l'intention de rompre le contrat desdits travailleurs mais seulement de les transférer auprès de la société UNIJOLLY.

Cette réinscription devrait permettre auxdits travailleurs de pouvoir bénéficier des allocations de chômage temporaires dont ils ont été injustement privés depuis le 24 décembre 2020.

## 2. Quant à la demande de démarrer et poursuivre la procédure d'information et de consultation prévue par la C.C.T. n°24 et la loi du 13 février 1998

Vu la décision du Tribunal siégeant en référé ordonnant à CIANO de réinscrire les 96 travailleurs concernés par le transfert illégal sur son payroll, le Tribunal considère que ces travailleurs doivent pouvoir bénéficier de cette procédure d'information et de consultation dans le cadre d'un licenciement collectif qui paraît les concerner.

La procédure a été annoncée le 25 janvier 2021 aux autres travailleurs de CIANO. Dans l'hypothèse où une première réunion aurait déjà eu lieu dans ce cadre, le Tribunal invite CIANO à programmer une réunion supplémentaire à laquelle les demandeurs, représentants du personnel 'UNIJOLLY ' pourraient utilement assister, si ceux-ci en émettent le souhait.

## 3. Quant aux demandes reconventionnelles formulées par CIANO

### 3.1.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle sollicitée à titre principal par CIANO à charge d'UNIJOLLY, le Tribunal siégeant en référé la déclare non fondée, dès lors qu'il a considéré le transfert des travailleurs du lot C à UNIJOLLY non conforme à la CCT n° 32 bis.

3.2.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle subsidiaire sollicitée par CIANO de condamner UNIJOLLY à réembaucher tout le personnel transféré à CIANO ainsi que tout nouveau personnel engagé par CIANO entre-temps et ce dans le respect des conditions convenues entre CIANO et UNIJOLLY dans les articles 6.1. et 7.1 d du contrat de sous-traitance et à faire une DIMONA IN pour ces membres du personnel avec effet au 24 décembre 2020

Le Tribunal siégeant en référé considère que cette demande ne peut être traitée dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés au provisoire.

Il est interdit au juge des référés de se prononcer par une ordonnance déclarative ou constitutive de droits.

Or, ordonner à une des défenderesses de réembaucher du personnel implique nécessairement de statuer de manière définitive sur la validité de la résiliation du contrat de sous-traitance conclu entre les parties défenderesses et/ou sur l'exécution forcée dudit contrat.

Il appartient à CIANO d'introduire cette demande devant le juge du fond compétent pour en connaître.

La demande reconventionnelle subsidiaire est déclarée non fondée.

**PAR CES MOTIFS,**

Nous, Marion Boccart, Vice-présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, assistée de François-Xavier Biquet, Greffier en chef délégué,

Statuant contradictoirement,

Constatons que l'invocation par la société CIANO TRADING & SERVICES d'un transfert des contrats de travail à la société UNIJOLLY par ses lettres du 23 décembre 2020 au personnel concerné constitue une voie de fait et en conséquence en ordonnons la suspension des effets pendant douze mois, à charge pour les demandeurs d'introduire, dans les quinze jours calendrier suivant le prononcé de la présente ordonnance, une procédure devant le juge du fond aux fins qu'il soit statué sur la légalité du transfert allégué par la société CIANO TRADING & SERVICES.

Ordonnons à la société CIANO TRADING & SERVICES de réinscrire dans les 72H du prononcé de la présente ordonnance sur son payroll le personnel du lot C concerné par le transfert dont les effets sont suspendus, d'effectuer les inscriptions IN pour ce dit personnel dans le cadre de la DIMONA et de les maintenir sur son payroll tant qu'une décision définitive au fond sur la question du transfert n'a pas été prononcée.

Ordonnons à la société CIANO TRADING & SERVICES de démarrer et poursuivre la procédure d'information et de consultation prévue par la C.C.T. n°24 et la loi du 13 février 1998 en tenant compte de l'ensemble de son effectif, en ce compris les travailleurs dont elle affirme que leur contrat de travail aurait été transféré à UNIJOLLY et ce sous peine d'une astreinte de 500 € par manquement.

Invitons la société CIANO TRADING & SERVICES à prévoir une réunion supplémentaire dans le cadre de ladite procédure si une première réunion avait déjà eu lieu en l'absence des représentants des travailleurs, demandeurs à la cause et pour autant qu'ils en émettent le souhait.

Déclarons la demande reconventionnelle introduite par la société CIANO TRADING & SERVICES à l'encontre de la société UNIJOLLY en ses différents chefs de demande non fondée.

Condamnons la société CIANO TRADING & SERVICES à :

- payer aux demandeurs les dépens liquidés à la somme de 1.711,96 € (soit une somme de 271,96€ à titre de frais de citation et une somme de 1.440 € à titre d'indemnité de procédure ;
- rembourser aux demandeurs le montant de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

Condamnons les demandeurs et la société CIANO TRADING & SERVICES solidairement à payer à la société UNIJOLLY l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.440 €.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 12 février 2021 de la chambre des Référés du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Le Greffier en chef délégué,



François-Xavier BIQUET

La Vice-présidente,



Marion BOCCART

